

Le Président

Département Finances AF/MF

Paris le 20 JUIN 2017

Monsieur le Ministre,

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Mayotte sont entrés dans le régime général de la fiscalité locale en 2014 avec des valeurs locatives calculées selon des modalités récentes par rapport à celles en vigueur en métropole qui datent de 1970.

Cependant, l'autonomie financière des communes et des EPCI de Mayotte n'est que théoriquement renforcée.

Cette situation est notamment liée au contexte sociodémographique et économique préoccupant du département de Mayotte.

Elle s'explique également par le manque de fiabilité des données utilisées par l'administration fiscale pour calculer les ressources fiscales des collectivités mahoraises. En effet, le recouvrement des impôts et taxes relève d'une certaine complexité en raison des difficultés d'adressage, de gestion du cadastre, de recensement de la population avec une difficile prise en compte des questions d'immigration, etc.

Face au manque d'exhaustivité des assiettes fiscales, les collectivités locales sont parfois contraintes d'augmenter le taux des impôts locaux pour équilibrer leurs budgets. De plus, l'application des impôts locaux aux seules personnes connues des services fiscaux pose un véritable problème d'équité et de justice fiscales.

C'est pour tenir compte de ces difficultés spécifiques à Mayotte que la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique prévoit une réduction des valeurs locatives mahoraises de 60 %, applicable à partir de 2018. Les pertes de recettes occasionnées par cette mesure seront remboursées aux collectivités locales mahoraises.

Monsieur Gérard DARMANIN
Ministre de l'Action et des Comptes publics
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Cependant, le calcul du remboursement des pertes de recettes sur la base de valeurs locatives non exhaustives devrait pénaliser les communes et les EPCI de Mayotte.

Par conséquent, pour permettre aux collectivités locales mahoraises de recevoir l'intégralité des remboursements liés au dispositif d'allègement fiscal applicable à compter de 2018, la qualité de leurs bases fiscales doit être améliorée dans les meilleurs délais possibles.

Les communes et les EPCI de Mayotte restent à la disposition de l'administration fiscale pour toute collaboration pouvant permettre l'amélioration de la fiabilité des bases fiscales et le renforcement de l'équité fiscale entre les contribuables.

Au-delà du groupe de travail mis en place par la Direction générale des finances publiques en collaboration avec les associations représentatives des collectivités locales, pour renforcer la qualité des bases fiscales, l'AMF demande en urgence la constitution d'un groupe de travail spécifique à l'Outre-mer traitant de l'ensemble de ces questions.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



François BAROIN